

Mme ...

Décision n° D. 2014-74 du 18 décembre 2014

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2013-1286 du 27 décembre 2013 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté à Strasbourg le 14 novembre 2013, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 11 novembre 2013 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 15 juin 2014, à Mérignac (Gironde), lors des demi-finales du championnat de France féminin de hockey sur gazon, concernant Mme ..., domiciliée à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 1<sup>er</sup> juillet 2014 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 15 septembre 2014 de la Fédération française de hockey, enregistré le 16 septembre 2014 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme ... ;

Vu le courrier daté du 19 septembre 2014, adressé par l'AFLD à Mme ... ;

Vu le courrier daté du 25 novembre 2014 de Mme ..., enregistré le 4 décembre 2014 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Mme ..., régulièrement convoquée par une lettre recommandée datée du 30 octobre 2014, dont elle a accusé réception le 4 novembre 2014, ayant été entendue, accompagnée par M. ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 18 décembre 2014 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Mme ... ayant eu la parole en dernier ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa*

du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

2. Considérant que lors des demi-finales du championnat de France féminin de hockey sur gazon, Mme ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de hockey, a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 15 juin 2014 à Mérignac (Gironde) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 1<sup>er</sup> juillet 2014, ont fait ressortir la présence d'amphétamine, à une concentration estimée à 65 nanogrammes par millilitre, et de son métabolite parahydroxyamphétamine ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des stimulants, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2013-1286 du 27 décembre 2013 susvisé, qui répertorie la seconde parmi les substances dites « spécifiées » ;
3. Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 8 juillet 2014, Mme ... a été informée par la Fédération française de hockey de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'AFLD ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;
4. Considérant que par une décision du 28 août 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de hockey a décidé d'infliger à Mme ... la sanction du retrait de sa licence pendant trois ans ;
5. Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 18 septembre 2014, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de Mme ... ;
6. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 euros ;
7. Considérant que Mme ... a nié, au cours de la procédure ouverte à son encontre, avoir volontairement consommé les substances détectées dans ses urines, indiquant ne pas avoir demandé l'analyse de son échantillon B en raison du coût demandé pour l'accomplissement de cette formalité ; que l'intéressée a précisé ne pas être en mesure d'expliquer la façon dont les traces d'amphétamines ont pu se retrouver dans son organisme, ajoutant ne prendre que des gélules à base de plantes lorsqu'elle entreprend un régime ; qu'enfin, elle a excipé de sa bonne foi, soulignant ne jamais avoir été contrôlée positive lors des prélèvements antérieurs auxquels elle a été soumise et faisant part de l'incompatibilité de la prise des substances précitées avec son projet de maternité ;
8. Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise

en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

9. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 1<sup>er</sup> juillet 2014 du Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence d'amphétamine et de son métabolite parahydroxyamphétamine ; que ces substances sont respectivement référencées parmi les stimulants de la classe S6, a) – substances non spécifiées – et de la classe S6, b) – substances spécifiées –, sur la liste annexée au décret du 27 décembre 2013 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, Mme ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces substances a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;
10. Considérant, cependant, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;
11. Considérant, au cas présent, que Mme ... a nié avoir consommé les substances retrouvées dans ses urines, indiquant seulement avoir pris des gélules, sans en préciser le nom, contenant des plantes dans le cadre d'un régime ; que l'intéressée n'a pas été en mesure d'expliquer la présence, dans ses échantillons, des molécules interdites précitées ;
12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de Mme ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard, d'une part, au niveau de pratique du hockey de l'intéressée, qui figurait, au moment des faits, sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le Ministre chargé des Sports et, d'autre part, à la nature des substances détectées, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de hockey, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de hockey, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par Mme ... en application de la sanction prise à son encontre le 28 août 2014 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de hockey.

Article 3 – Il y a lieu de réformer la décision prise le 28 août 2014 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de hockey à l'encontre de Mme ..., en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à Mme ....

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans « *Hockey Express* », publication officielle de la Fédération française de hockey ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans le bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 6 – La présente décision sera notifiée :

- à Mme ... ;
- au Ministre chargé des Sports ;
- à la Fédération française de hockey ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale de hockey (FIH).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*